



RÈGLEMENT 189-17 SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CHENIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Wotton désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire imposer certaines règles quant à la possession de plus de deux (2) chiens, c'est-à-dire l'opération d'un permis de chenil;

CONSIDÉRANT QU'un autre règlement municipal légifère quant à la possession, le contrôle et la propriété d'animaux domestiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné par la conseillère, Karine Grenier, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 11 septembre 2017;

Il est proposé par Karine GRENIER et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 189-17 sur l'émission d'un permis de chenil.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte

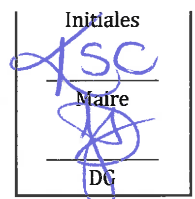
ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement. Les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|----------------|--|
| « animal » | chien; |
| « contrôleur » | outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec), le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment et environnement, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement. |
| « gardien » | est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne. |
| « chenil » | établissement où se pratique l'élevage et la vente de chiens. |

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.



Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de recevoir les coûts des licences et des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de permis de chenil doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race des chiens qui seront élevés et vendus ainsi que l'adresse précise de l'endroit où sera situé le chenil.

Toute demande de permis pour établir un chenil, doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et l'adresse précise de l'endroit où sera situé ce chenil.

ARTICLE 5 DEMANDE

La demande de permis de chenil doit être effectuée par une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier, un agent de la paix, ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies, liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 PERMIS DE CHENIL

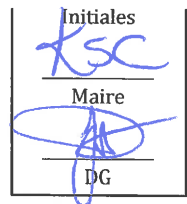
Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens, pourra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. L'émission du permis de chenil sera autorisée après une demande écrite à l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité.

Le permis de chenil sera émis seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

Le permis de chenil pourra être annulé en tout temps, sans préavis, advenant le non-respect des conditions requises à l'obtention et au maintien du permis.

Le coût d'un permis de chenil sera de vingt-cinq dollars (25\$) annuellement. Le permis devra être émis et payé au mois de janvier de chaque année.

Le conseil municipale se réserve le droit de refuser le renouvellement du permis de chenil si les conditions ci-énumérées ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas émis et payé dans le délai prévu au présent règlement.



ARTICLE 9 CONDITIONS À L'ÉMISSION ET AU MANTIEN DU PERMIS DE CHENIL

9.1 Zones autorisées

Un permis de chenil sera délivré seulement en zone R-1, R-2, R-3 et R-4, conformément au règlement de zonage présentement en vigueur. Aucun permis ne sera délivré en zone agricole déstructurée ni dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité.

9.2 Conditions générales

9.2.1 Lieux physiques et aménagements extérieurs

La superficie du terrain où seront le chenil et les aménagements extérieurs destinés aux animaux doit être minimalement de deux (2) hectares.

Le service de garde sera entouré d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres.

Tout propriétaire d'un permis de de chenil devra se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment celui a trait à l'installation de clôtures, respect des normes sur les distances séparatrices pour les prise d'eau potable, ainsi que toute autre législation en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale.

9.2.2 Obligations du propriétaire ou gardien du chenil

9.2.2.1 **Besoins de l'animal**

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.

L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination avec ses excréments ou ceux d'autres animaux.

9.2.2.2 **Salubrité**

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Est considéré comme insalubre, un endroit où il y a :

- a) Une accumulation de matières fécales ou d'urine
- b) La présence d'une odeur nauséabonde;
- c) Une infestation par les insectes ou les parasites; ou
- d) La présence de rongeurs représentant u danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- a) Le mettent en danger;
- b) Perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
- c) Ne lui procurent pas un abri approprié.

9.2.2.3 Matières fécales

Il est interdit de laisser des matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les mettant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

À cette fin, le gardien de l'animal doit être muni en tout temps soit d'une pelle, un récipient, un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

Le gardien doit en disposer dans un délai raisonnable.

9.3 Conditions particulières

9.3.1 Chenils

Dans les zones où sont permis les chenils, les conditions suivantes s'appliquent :

- Une résidence doit être présente sur la propriété où un chenil est implanté;
- Lorsque les lois et règlements provinciaux l'exigent, un permis du ministère responsable en la matière doit être délivré;
- Les surfaces en contact avec les animaux doivent être facilement lavables et non poreuses;
- Le bâtiment doit être localisé en cours latérale ou arrière;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés en cours latérales ou arrières;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil.
- Si le chenil est situé dans une unité d'habitation unifamiliale isolée, l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence;
- Il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat.

Les limites du chenil, incluant le bâtiment et les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à une distance minimale :

- de deux cent cinquante (250) mètres de l'unité d'occupation voisine incluant les bâtiments accessoires;
- de cinquante (50) mètres d'une ligne de propriété;
- de cent (100) mètres d'un lac;
- de trente (30) mètres d'un cours d'eau;
- de trente (30) mètres d'une installation de prélèvement d'eau
- de mille (1000) mètres d'une zone mixte.

ARTICLE 10 PERMIS D'EXPLOITATION

La personne exploitant un chenil doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal, (inspecteur en bâtiments et en environnement) un permis à cet effet conformément au règlement sur l'émission des permis et certificats.

ARTICLE 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le propriétaire du chenil devra fournir une copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis.

ARTICLE 12 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le propriétaire doit respecter toutes autres lois et règlements concernant les chenils et la garde des animaux, au même titre que tout autre point du présent règlement.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150,00\$) par jour pendant lequel subsiste l'infraction au règlement.

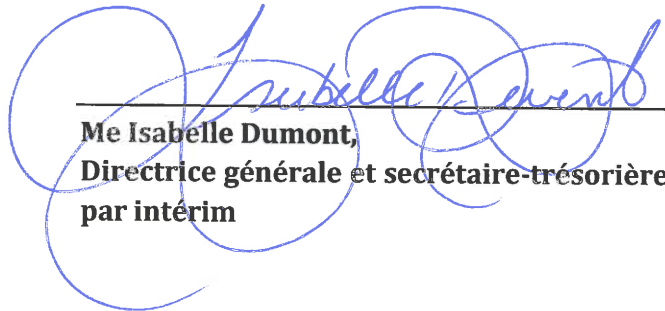
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les dispositions s'appliquent, notamment en ce qui concerne les salaires, à partir de la date d'adoption.

ADOPTÉ



**Katy St-Cyr,
Mairesse**



**Me Isabelle Dumont,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim**

Avis de motion: 11 septembre 2017
Dépôt du projet : 11 septembre 2017
Adoption : 2 octobre 2017
Publication: 3 octobre 2017

Initiales

Maire

DG